



SoBru – Règlement primes et interventions

Ce règlement reprend l'offre des primes et interventions sociales offertes par l'asbl SoBru aux membres du personnel actif en service auprès de l'un des employeurs-membres.

Seuls les événements ayant eu lieu après l'entrée en service auprès d'un membre ouvrent le droit à une prime ou intervention.

Afin d'atteindre le plus de bénéficiaires possible, il est autorisé d'introduire une demande de prime ou d'intervention dans un délai de 12 mois suivant l'évènement ouvrant le droit à l'une de ces primes ou interventions.

1. Primes et interventions uniques liées à un évènement

a. Prime de naissance ou d'adoption :

Montant : € 75,00

Cette prime est accordée par enfant ; également valable pour les enfants du membre du personnel qui ne sont pas nécessairement domiciliés à son adresse.

Le demandeur introduit un formulaire de demande en y joignant une copie de l'acte de naissance ou de l'acte d'adoption, ou une copie du carnet de mariage reprenant les pages avec les noms des mariés et le nom de l'enfant.

b. Prime pour un enfant de 12 ans :

Montant : € 100,00

Cette prime est accordée par enfant ; également valable pour les familles d'accueil et les enfants du membre du personnel qui ne sont pas nécessairement domiciliés à son adresse.

La demande est introduite sur base d'un formulaire de demande accompagné d'une copie d'acte de naissance, de l'acte d'adoption, de la copie d'un extrait du carnet de mariage ou d'une attestation de composition de ménage. En cas de famille d'accueil, une copie du jugement est nécessaire. La prime est octroyée à condition que l'anniversaire des 12 ans ait lieu durant le séjour en famille d'accueil.

c. Prime de 25 ans de carrière :

Montant : € 300

Cette prime est accordée aux membres du personnel ayant 25 ans d'ancienneté. Les années prestées auprès de différents employeurs affiliés à SoBru sont cumulées.

Dans la mesure du possible, cette prime est accordée automatiquement dans le mois qui suit le mois de 25 ans de carrière, pour autant que l'asbl SoBru obtienne les informations utiles de l'employeur.

Dans le cas contraire, l'intéressé devra en introduire la demande par un formulaire spécifique, reprenant la signature de son employeur, attestant de la carrière du demandeur.

d. Prime à la pension :

Montant : € 200,00

Cette prime est accordée aux membres du personnel qui terminent leur carrière professionnelle au sein de l'un des employeurs affiliés, ayant au moins 20 ans de carrière. Les années prestées auprès de différents employeurs affiliés à SoBru sont cumulées.

Dans la mesure du possible, cette prime est accordée automatiquement dans le mois qui suit le départ à la pension, pour autant que l'asbl SoBru obtienne les informations utiles de l'employeur.

Dans le cas contraire, l'intéressé devra en introduire la demande par un formulaire spécifique, reprenant la signature de son employeur, attestant de la carrière du demandeur.



e. Prime de mariage ou de cohabitation légale:

Montant : € 100,00

Cette prime est accordée sur production d'un formulaire de demande accompagné d'une copie de l'acte de mariage ou de la cohabitation légale.

Chaque bénéficiaire-titulaire ne peut en bénéficier qu'une seule fois.

f. Intervention dans les frais funéraires lors du décès de :

- un membre du personnel en service
- ou du conjoint, vivant sous le même toit
- ou d'un parent du premier degré, vivant sous le même toit

Montant : € 200,00

Cette intervention est accordée à la veuve, le veuf ou au(x) orphelin(s) d'un membre du personnel, en service, décédé, ou au membre du personnel même en cas de décès du conjoint ou d'un parent du premier degré (son enfant, son père ou sa mère).

Le demandeur introduit le formulaire de demande accompagné de la copie de l'acte de décès et d'un document témoignant de son apparenté au défunt et qu'il vivait sous le même toit.

L'intervention n'est pas accordée si par son décès le membre du personnel ouvre un droit à une intervention plus avantageuse auprès de son employeur.

2. Interventions annuelles :

a. Intervention en faveur d'un enfant handicapé :

Montant : € 350,00

Cette intervention vise à soutenir les ménages dont fait partie un enfant handicapé ; également valable pour les familles d'accueil et les enfants du membre du personnel qui ne sont pas nécessairement domiciliés à son adresse.. En cas de famille d'accueil, une copie du jugement est nécessaire. L'intervention est octroyée pendant le séjour de l'enfant en famille d'accueil.

La première demande est introduite par le membre du personnel par le formulaire de demande auquel doit être jointe une attestation de reconnaissance émanant du SFP Affaires Sociales ou d'une attestation de droit aux allocations familiales majorées pour enfant handicapé.

Si cette attestation mentionne une période de validité, l'intervention sera accordée de façon automatique chaque année. A cette fin, SoBru enverra un courrier à chaque bénéficiaire en demandant de confirmer par écrit leur numéro de compte et la cohabitation avec l'enfant handicapé.

Dans l'année de l'expiration de la validité de l'attestation, le bénéficiaire recevra un courrier l'invitant à introduire une nouvelle attestation.

Cette intervention est accordée par enfant handicapé et sera payée au courant du mois de novembre de chaque année.

b. Intervention dans les frais de vacances spécifiques ou plaines de jeu pour un enfant handicapé :

Montant maximale par année : € 150,00

Cette intervention est réservée aux parents d'un enfant handicapé et intervient dans le coût de vacances (avec séjour) organisées pour les enfants handicapés ou des plaines de vacances ; également valable pour les familles d'accueil et les enfants du membre du personnel qui ne sont pas nécessairement domiciliés à son adresse.. En cas de famille d'accueil, une copie du jugement est nécessaire. L'intervention est octroyée pendant le séjour de l'enfant en famille d'accueil.



Le formulaire de demande doit être accompagné d'une attestation de l'organisme organisateur des vacances ou plaine de vacances, mentionnant le nom de l'enfant, le nom de l'organisateur, la période, le coût par jour et le nombre de jours. En cas de famille d'accueil, une copie du jugement est nécessaire. L'intervention est accordée par enfant handicapé.

- **Intervention dans le coût des vacances : 7,5 € / jour**
- **Intervention dans le coût des plaines : 3,5 € / jour**

3. Interventions liées au revenu annuel brut imposable du demandeur :

Il s'agit d'interventions dans le coût de l'achat de certaines prothèses. L'intervention est différent en fonction de la catégorie de revenu, en prenant en considération le revenu annuel brut imposable du demandeur.

Elle est uniquement accordée pour des achats pour les membres du personnel mêmes et donc pas pour leurs ayants-droits.

L'intervention consiste en une intervention dans le solde du coût d'achat d'une prothèse après déduction de l'éventuelle intervention dont peut bénéficier la personne auprès de sa mutualité ou d'un assureur.

Pour les prothèses dentaires, l'intervention ne peut être demandée que pour l'acquisition d'une prothèse avec intervention de l'INAMI.

Afin de bénéficier de l'intervention, le demandeur joint au formulaire de demande une copie de sa fiche de salaire, une copie de la fiche des revenus brut imposable (fiche 281.10), de la facture d'achat, de l'attestation de remboursement de la mutualité ou de l'assurance et de la prescription nominative.

L'intervention est calculée sur base des tableaux ci-dessous.

Le premier tableau définit les catégories de revenus. Il s'agit du revenu brut imposable du demandeur, de l'année précédant la demande - montants liés à l'indice 1,6084 (depuis le 01/01/2013). Les plafonds par catégorie sont augmentés de € 1.500,00 par enfant fiscalement à charge.

Dans les tableaux a, b et c, chaque ligne reprend par catégorie le montant maximale de l'intervention.

Catégorie de revenu annuel brut imposable de l'année avant :

Catégorie	De	À
1	0,00 €	29.999,99 €
2	30.000,00 €	39.999,99 €
3	40.000,00 €	44.999,99 €
4	45.000,00 €	49.999,99 €
5	≥ 50.000,00 €	

- a. Intervention forfaitaire dans l'achat de lunettes ou de lentilles :
Droit à l'intervention tous les **3 ans**.

Catégorie	Montant de l'intervention
1	175,00 €
2	155,00 €
3	135,00 €
4	125,00 €
5	75,00 €



- b. Intervention forfaitaire dans l'achat d'un appareil auditif :
Droit à l'intervention tous les **3 ans**.

Catégorie	Mono	Stereo
1	250,00 €	500,00 €
2	200,00 €	400,00 €
3	150,00 €	300,00 €
4	100,00 €	200,00 €
5	50,00 €	100,00 €

- c. Intervention dans le coût d'une prothèse dentaire, amovible ou fixe :
Droit à l'intervention tous les **5 ans**.

Catégorie	Montant maximal
1	500,00 €
2	400,00 €
3	300,00 €
4	200,00 €
5	100,00 €